

**PALAIS DES BEAUX-ARTS DE LILLE  
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE D'AFFICHAGE SUR  
ÉCHAFAUDAGE**

**ENTRE**

**LA VILLE DE LILLE**

**Représentée par son maire en exercice**

**ET**

**La société DEFI Group,  
société SAS au capital social de 6 000 000 euros,  
inscrite au RCS de Nanterre sous le n°B 302 608 989,  
dont le siège social est situé 54, rue Klock, 92110 Clichy  
représentée par son Président, M DEODATO,**

**ci-après dénommée « l'afficheur »,**

**PRÉAMBULE**

Le musée des beaux-arts, inauguré en 1892, projet néo-rennaissance des architectes Bérard et Delmas, est protégé au titre des monuments historiques (Façades et toitures, inscription par arrêté du 29 octobre 1975).

Il est considéré, de par la richesse de ses collections, comme le « premier musée de province ».

Cet ensemble monumental a fait l'objet d'un réaménagement complet et d'une extension dans les années 1991/1997 afin d'offrir les meilleures conditions de conservation, d'exposition des œuvres, d'accueil du public et de gestion administrative. L'extension en sous-sol a permis également d'accueillir la partie septentrionale des collections des « Plans et Reliefs » jusqu'alors présentée au Musée des Invalides.

Lors de ces travaux, la restauration du clos et du couvert de ce bâtiment du 19<sup>ème</sup> siècle (et notamment les couvertures) n'a été que partiellement prise en compte.

Une nouvelle opération consiste à restaurer les toitures et ouvrages de protection de façade des bâtiments du Palais des beaux-arts donnant côté Place de la République (bâtiments ouest) à Lille.

Le champ d'intervention couvre :

- le pavillon, la rotonde et la tourelle de service situés à l'angle de la rue Gauthier de Châtillon et de la Place de la République,
- le corps principal situé Place de la République,
- le pavillon, la rotonde et la tourelle de service situés à l'angle du boulevard de la Liberté et de la place de la République.

Cette opération implique ainsi la pose d'échafaudages sur ce monument inscrit, sis Place de la République à Lille. Cette place, située dans l'hypercentre de la Ville est bordée au nord par la Préfecture du Nord et au sud par le Palais des Beaux-arts. La place en elle-même est piétonne, desservie par une station de métro et bordée par le boulevard de la Liberté et la rue Gauthier de Châtillon.

Le Palais des Beaux-arts lui-même a connu, en 2012, une fréquentation de 316.723 visiteurs (source : département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la Culture et de la Communication).

Pendant la durée des travaux, des expositions auront lieu. Notamment, du 26 septembre 2015 au 17 janvier 2016, le Palais des Beaux-Arts de Lille organisera une importante exposition d'œuvres d'art autour du thème de la Joie de vivre (<http://www.pba-lille.fr/spip.php?article3503>), en coproduction avec la Réunion des musées nationaux (Rmn).

Lors de cette exposition seront présentées environ 130 œuvres, majoritairement des peintures, de l'antiquité à nos jours, dont des tableaux majeurs de Matisse, Cross, Renoir, Brueghel, Boucher, Léger, Richter ... Mais aussi Tiepolo, Carpeaux, Monet, Picasso, Dufy, Chagall, Rodin provenant de grandes institutions françaises (Musée d'Orsay, le Louvre, le centre Pompidou...), européennes (British Museum, National Gallery de Londres, Tate de Londres...) et américaines (MOMA, Metropolitan Museum, Art Institute de Chicago...).

Cet événement mettra d'autant plus en lumière le site.

LA VILLE DE LILLE a dès lors souhaité confier à un tiers l'installation et l'exploitation sur l'échafaudage susmentionné d'un espace d'affichage matérialisé par une bâche, en délivrant une autorisation à cette fin.

A handwritten mark consisting of a large, stylized right-facing curly bracket followed by the initials 'ML'.

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Ville de Lille autorise l'afficheur à installer et exploiter un espace d'affichage publicitaire, complété éventuellement d'une partie décorative, sur l'échafaudage mentionné en préambule.

Les surfaces concédées à l'afficheur sont constituées des espaces de l'échafaudage lui même dont les dimensions sont définies par l'annexe n°1, Convention affichage PBA\Annexe 1 \_ Emplacement affichage v2 (surfaces variables selon les plans d'exécution de l'échafaudeur qui seront communiqués ultérieurement).

La durée totale du chantier sera comprise entre 17 mois et 26 mois

L'exploitation publicitaire dès que l'échafaudage sera apte à recevoir les toiles, étant entendu qu'un délai de 20 jours ouvrés est nécessaire entre le constat de capacité de l'échafaudage a servir de support et la pose effective des toiles (cf annexe 3 planning d'exploitation)

Dans le cadre de la présente autorisation, l'afficheur fournit l'ensemble des prestations techniques nécessaires à la fourniture et à l'exploitation de l'espace concédé, et procède à sa commercialisation auprès de grands annonceurs. Les prestations techniques de l'afficheur comprennent la fourniture et l'installation des bâches ainsi que la fourniture et l'installation des éclairages. La fourniture et la pose des cadres de tension de toile ainsi que l'alimentation électrique seront quant à elles fournies par la VILLE DE LILLE après établissement des plans de cadres et définition de la puissance par l'afficheur.

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L. 621-29-8 et R. 621-86 et suivants du code du patrimoine, lesquels permettent d'installer sur des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques des bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage, dispositions dérogoires à celles des articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement .



## ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention contient l'intégralité des engagements réciproques des parties. Les annexes 1 et 2 à la présente n'ont qu'une valeur informative du fait de leur évolution. L'annexe 3 quant à elle sera contractuelle. La responsabilité de la Ville de Lille ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'impossibilité d'exploiter l'espace concédé à l'afficheur quelque puisse en être le motif. Une durée d'affichage moindre que celle envisagée ne saurait pareillement engager la responsabilité de la Ville de Lille.

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- annexe 1 : Plan du Palais des Beaux-arts incluant l'implantation des échafaudages de travaux
- annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux
- annexe 3 : Planning d'exploitation publicitaire

## ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L’AFFICHEUR

**3.1** L'afficheur est titulaire, par les présentes, d'une autorisation d'afficher des contenus notamment publicitaire sur les supports sus évoqués.

Pour la bonne exploitation de l'Espace d'affichage, l'afficheur s'engage à effectuer les prestations suivantes :

- conseils et recommandations portant sur les adaptations à réaliser sur l'échafaudage en place et les équipements à y installer pour permettre la pose de toute bâche pendant la durée de la présente convention ;
- conception des structures d'accrochage (cadres de tension) en lien avec le titulaire du lot échafaudage de l'opération de travaux ;
- fourniture et maintenance éventuelle d'un système d'éclairage de(s) bâche(s) sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière et notamment l'arrêté du 21 janvier 2013 *relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations électriques* ;
- exploitation publicitaire de l'Espace d'affichage ;
- conception, réalisation et pose des bâches répondant aux conditions de l'art. 4 de la présente convention.

**3.2.** Si l'espace d'affichage fait l'objet d'un éclairage de nuit, l'afficheur procède à sa mise en place et à son entretien, et en règle la consommation. Il pourra notamment se raccorder aux installations électriques de chantier en réglant la quote-part dans le cadre du compte prorata éventuellement mis en place par les entreprises de travaux présentes sur le site.



3.3. L'afficheur procède à l'exploitation publicitaire de toute bâche à installer, recherche et contracte directement avec les annonceurs ou agences, et fait réaliser la bâche correspondant au projet d'affichage une fois toute autorisation nécessaire obtenue.

Les toiles imprimées devront être constituées à partir de bâches pleine ou grille d'au moins 300g du m2 classées M2. En tout état de cause, elles devront être conformes aux règles « Neige et vent ».

L'afficheur s'engage à ce que les opérations de pose et dépose des bâches, ainsi que leur remplacement éventuel, soient effectuées selon les prescriptions définies par le plan général de sécurité du chantier et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) agréé par le coordonnateur sécurité, responsable de la sécurité du chantier, de façon à prévenir tous risques professionnels et éviter toutes incidences avec le chantier en cours.

3.4 L'afficheur est invité, une fois chaque échafaudage mis en place par le titulaire du lot échafaudage, à constater sa conformité avec ses projets d'affichage. Toute modification de l'échafaudage rendu nécessaire en vue de la pose de bâches publicitaires et non justifié par les travaux de réfection du Palais des Beaux-arts est réalisée par le titulaire du lot échafaudage de l'opération de travaux aux frais de l'afficheur.

Si l'afficheur n'apporte aucune réserve quant à la compatibilité de l'échafaudage avec ses projets d'affichage, l'échafaudage est réputé permettre la pose des bâches publicitaires.

3.5. La Ville de Lille s'engage quant à elle à prévenir l'Afficheur trente jour avant la survenue de toute contrainte liée à l'exécution de tous travaux quelconques sur le périmètre et sur la façade sur laquelle seront affichées les publicités susceptibles de nuire à l'exploitation des espaces concédés.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D’AFFICHAGE**

Les bâches publicitaires devront répondre aux conditions réglementaires permettant la délivrance de l'autorisation d'affichage, et notamment aux articles R. 621-89 et R. 621-90 du Code du patrimoine ci-dessous rappelés :

##### *Article R621-89*

*La demande d'autorisation d'affichage comporte l'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de sa surface et de sa durée d'installation, l'indication de l'emplacement des bâches, le nom et l'adresse ou bien la*

dénomination ou la raison sociale des personnes désirant apposer ou faire apposer un message et le montant attendu des recettes de l'affichage, ainsi que les esquisses ou photos des messages envisagés et l'indication de l'emplacement envisagé pour ceux-ci sur les bâches.

En cas d'utilisations successives du même espace par plusieurs messages, elle comporte ces informations pour chaque message.

#### Article R621-90

L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

Elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages.

Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux.

Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

L'afficheur s'engage à ce que les publicités devant être affichées sur l'emplacement concédé s'intègrent et soient en adéquation avec le Palais des Beaux-arts de Lille. L'esthétique de l'affichage, son intégration avec le site, son caractère culturel sont des conditions essentielles dans le cadre de l'octroi de la concession d'affichage par la Ville de Lille.

L'afficheur s'engage également à faire en sorte que les visuels proposés par les annonceurs tiennent compte du caractère de monument historique du lieu.

Ainsi, les messages publicitaires et, de manière plus générale, les visuels proposés ne doivent pas heurter l'histoire et la destination culturelle du Palais des Beaux-arts de Lille.

Chaque projet de visuel publicitaire destiné à un affichage, sera présenté à la Ville de Lille sous forme de photomontage pour approbation.

Tout visuel non conforme aux spécifications rappelées ci-dessus pourra être refusé par la Ville de Lille sans que celle-ci ait besoin de justifier un motif.

Compte tenu de ce contexte particulier et du prestige du lieu, la Ville de Lille se réserve le droit de refuser tout visuel ou message qu'elle considèrerait susceptible de porter atteinte à sa réputation, à son image, à ses intérêts matériels ou moraux, ou à ses relations avec ses mécènes, parrains et partenaires, sans avoir à en justifier et sans que ce refus ne puisse donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Chaque projet sera préalablement soumis par l'afficheur à la Ville de Lille qui disposera d'un délai de 7 jours ouvrés pour le valider ou le refuser.

Chaque bâche installée par l'afficheur ne pourra l'être que pour une durée égale ou supérieure à trente jours consécutifs.

#### **ARTICLE 5 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – TAXES**

L'afficheur procédera à la rédaction d'un dossier de demande d'autorisations administratives qui devra être déposé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Nord-Pas-de-Calais par la Ville de Lille. L'afficheur assistera la Ville de Lille pour l'ensemble des démarches à effectuer auprès des autorités administratives compétentes afin de faciliter l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires. L'afficheur préparera les demandes d'autorisation d'affichage selon les modalités décrites notamment par les articles R. 621-86 et suivants du code du patrimoine pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine.

L'afficheur ne sera cependant tenu que d'une obligation de moyens.

L'afficheur s'engage à satisfaire à toute contrainte ou injonction adressée par l'administration à l'une ou l'autre des Parties, laquelle s'oblige à informer l'autre Partie immédiatement.

L'afficheur s'engage par ailleurs à procéder au règlement de l'intégralité du montant des taxes administratives liées aux opérations d'affichages objet de la présente convention dans les délais imposés par l'administration.

§ mh

## **ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LILLE**

Pour permettre la bonne réalisation par l'afficheur des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, la Ville de Lille s'engage à (cf annexe 3) :

- transmettre à l'afficheur toutes informations ou tous renseignements nécessaires à l'avancement des prestations :

- .. plan, coupe, élévation sur les lieux d'implantation des échafaudages,
- .. plan de prévention type,
- .. tout document concernant les normes techniques et en vigueur,
- .. et, plus généralement, toute information requise par L'AFFICHEUR ;

- remettre ou faire remettre à l'afficheur les notes de calculs effectués par le titulaire du lot échafaudage et visées par le bureau de contrôle ayant validé l'échafaudage en place afin de lui permettre de procéder à la vérification technique de la proposition de renforcement de l'échafaudage nécessaire à la mise en place des bâches ;

- agir en tant que de besoin auprès de tout intervenant public ou privé en vue de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres nécessaires à la réalisation par l'afficheur de ses prestations.

La Ville de Lille autorise par ailleurs l'afficheur à faire figurer, soit en partie basse de toute bâche installée par ses soins, soit au moyen d'un panneau et selon un visuel qui seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, son nom, son logo et son numéro de téléphone.

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour la totalité de la période permettant l'affichage sur les échafaudages du Palais des Beaux-arts de Lille, en conformité avec les dispositions de l'article R. 621-90 du Code du patrimoine.

Le détail prévisionnel des périodes d'affichage est mentionné en annexe 2 et 3.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Caractère personnel de l'autorisation**

 mb



La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'afficheur.

Sous peine de résiliation de la convention, l'afficheur ne peut procéder à aucun transfert de ses droits à titre gratuit ou onéreux, total ou partiel, et notamment à aucune sous-location, mise à disposition temporaire ou sous-traitance, en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable et écrit de la Ville de Lille. Toute demande d'un tel transfert doit être notifiée à la Ville un mois au moins avant la date d'effet souhaitée.

Les sous-traitants seront gérés par l'afficheur qui restera pleinement responsable du contrôle de la bonne exécution de leurs prestations.

L'afficheur ne pourra en aucun cas imputer à son ou à ses sous-traitants, tout dysfonctionnement, retard ou incident qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Toutes les dispositions de la convention sont ainsi applicables aux éventuels sous-traitants de l'afficheur, celui-ci demeurant néanmoins entièrement responsable du respect de l'ensemble des clauses figurant aux présentes par les sous-traitants qu'il aura choisis.

L'afficheur doit notifier dans un délai d'un mois à la Ville de Lille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de modification qui serait de nature à changer sa forme juridique ou la personne de ses représentants. Cette notification doit être préalable à toute modification.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'autorisation d'affichage qui lui est consentie, l'afficheur régle à la Ville de Lille une redevance, pour partie fixe et forfaitaire (redevance minimum garantie – RMG), et pour partie variable (redevance variable additionnelle).

##### **9.1 - Redevance garantie**

Pour l'ensemble de la durée de la présente convention, l'afficheur régle une redevance minimum garantie « RMG » arrêtée à la somme de : 5 000€ Net par tranche d'exploitation

##### **9.2 - Redevance variable additionnelle**

La RMG est complétée par une redevance variable additionnelle correspondant si, et seulement si, celle-ci est positive, à la différence entre un pourcentage du chiffre d'affaires global réalisé par l'afficheur pendant la durée de la présente convention et la redevance minimum garantie stipulée ci-dessus.



Par chiffre d'affaires, les Parties entendent la somme de tous les droits d'asile (achat de l'espace publicitaire concédé par la Ville de Lille), hors frais techniques (fabrication, impression, pose et dépose des bâches), hors frais et honoraires de création de visuel, facturés par l'afficheur aux annonceurs ou à leurs agences média dans le cadre de la commercialisation de l'emplacement, nette des éventuelles commissions d'agence et hors taxes administratives liées à l'affichage pendant toute la durée de la présente convention.

Ce pourcentage est fixé à 60% du chiffre d'affaires ainsi défini et réalisé par l'afficheur pendant la durée de la présente convention.

### **9.3 - Règlements**

La redevance garantie est versée le mois suivant la réception de l'échafaudage de chacune des tranches.

En cas de retard des paiements, à son échéance, de toutes sommes dues par l'afficheur au titre des dispositions des articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, et après mise en demeure demeurée infructueuse pendant un délai de quinze jours, celles-ci porteront intérêts à compter de cette date d'échéance, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité augmenté de deux points.



#### **9.4 - Contrôle de la redevance**

L'afficheur s'engage :

- à tenir à jour en permanence une comptabilité analytique relative à l'exploitation de l'espace d'affichage qui lui est concédé ;
- à communiquer à la Ville de Lille, dans les quinze jours suivant la fin de chaque affichage, un état certifié exact faisant apparaître le nom de l'annonceur ainsi que les références et montants des factures émises portant sur le droit d'asile de l'espace au cours de la période écoulée, hors frais techniques et hors frais et honoraires de création ;
- à transmettre à la Ville de Lille, à première demande, les copies de factures adressées par l'afficheur à ses clients pour les affichages considérés ;
- à transmettre à la Ville de Lille, à première demande, les copies des contrats conclus entre l'afficheur et ses clients pour les affichages considérés.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS**

**10.1.** L'afficheur supporte seul et sans pouvoir exercer de recours contre la Ville de Lille les conséquences des accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir, du fait de l'usage de l'espace occupé, soit à lui même, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à ses fournisseurs.

L'afficheur est responsable des préjudices de toutes natures qui pourraient être occasionnés à la Ville de Lille et/ou à toute personne physique ou morale, sauf cas de malveillance ou de faute lourde de la victime, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'afficheur fait son affaire de tout dommage susceptible d'être occasionné aux matériels, mobiliers, marchandises et autres objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ou à toute autre personne dont il est responsable, et à tout recours contre la Ville de Lille.

L'afficheur est responsable de la sécurité des personnes et des biens mobiliers dans le cadre de l'activité autorisée par la présente convention, sans que la Ville de Lille puisse être mise en cause.

**10.2.** L'afficheur ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Ville de Lille en raison :

J MG

- de tout événement affectant gravement l'activité du média ;
- de l'évolution de la réglementation applicable dans le périmètre ou aux activités de l'afficheur ;
- de l'exécution de tous travaux quelconques sur le périmètre et sur la façade sur laquelle seront affichées les publicités

Dans le cadre de l'exploitation qui lui est concédée par la Ville de Lille, l'afficheur s'engage à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements de police en vigueur ou à intervenir (y compris les autorisations et injonctions administratives et judiciaires), l'afficheur s'engageant à faire son affaire de toute réclamation qui pourrait être présentée à la Ville de Lille à ce sujet.

#### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'afficheur s'engage à souscrire, et à imposer aux tiers intervenant pour son compte, de souscrire toute police d'assurance, auprès de compagnies d'assurances ayant le droit d'exercer leurs activités en France, lui permettant de garantir de façon suffisante l'ensemble des risques, dommages, et responsabilités liés à son occupation et à ses activités.

L'afficheur s'engage à communiquer à la Ville de Lille une attestation de son assureur dès la signature de la présente convention. L'obligation d'assurance valant pour la totalité de la durée de l'opération, il communique une nouvelle attestation dès lors que la précédente arrive à son terme.

L'afficheur doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier leur paiement sur demande de la Ville de Lille.

Par le seul fait de la présente convention, la Ville de Lille est subrogé dans tous les droits de L'afficheur en cas de sinistre et peut notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'afficheur les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

#### **ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En vertu des dispositions des articles L 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, tous les plans, croquis et ouvrages, même inachevés, concernant les dispositifs de communication, objet de la présente convention, demeureront la propriété exclusive de l'afficheur.

Sauf accord préalable écrit de l'afficheur, la Ville de Lille s'engage à ne pas communiquer à des tiers les plans, éléments de calcul, pièces décrites et, de

manière générale, tous documents et informations qui pourraient lui être remis à ce sujet.

La Ville de Lille s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations et plus généralement à respecter la propriété industrielle des procédés mis en œuvre par l'afficheur.

#### **ARTICLE 13 – RÉILIATION**

La présente convention peut être résiliée à toute époque, en cas d'inexécution par L'afficheur des conditions imposées par la convention ou si les besoins de la Ville de Lille ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration reste seule juge et cela sans que L'afficheur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Dans ce cas, la Ville de Lille s'engage à prévenir L'afficheur de son intention, au moins un mois avant la date prévue pour cette résiliation. Cette information se fera par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la mesure ainsi que le ou les motifs ayant présidé à cette décision.

#### **ARTICLE 14 – COMMUNICATION**

La Ville de Lille autorise l'afficheur à reproduire sur ses catalogues et autres documents (écrits ou sur supports informatiques) servant de support à la présentation de son activité les bâches qui auront été installées par l'afficheur.

#### **ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de quinze jours à compter de cette réunion, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis au tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – REPRODUCTION DE L'ARTICLE L581-25 DU LIVRE V du CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie Législative) :

« Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit ; il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le PRENEUR doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le BAILLEUR peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du Juge des Référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du PRENEUR.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du BAILLEUR, après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. Le PRENEUR doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur, dans les trois mois suivant l'expiration du contrat. »

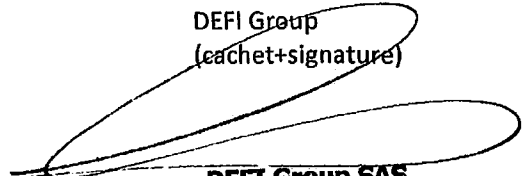
Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

VILLE DE LILLE  
(cachet+signature)

**Marion GAUTIER**  
Adjointe au Maire  
Déléguée à la Culture



DEFI Group  
(cachet+signature)



**DEFI Group SAS**  
54-56, rue Klock - 92110 Clichy - France  
T + 33 1 41 40 42 00 - F + 33 1 41 40 42 04  
SAS au capital de 6.000.000 Euros  
Siret 302 608 989 00059